

Déclaration universelle relative aux déplacés environnementaux¹

Nous... [...]

Conscients que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son environnement, qui ne cesse de se dégrader à un rythme croissant,

Ayant à l'esprit les causes et les conséquences éventuelles de cette dégradation telles que les changements climatiques et/ou la perte de diversité biologique, la sécheresse, la désertification, le déboisement, l'érosion des sols, les épidémies, les conflits armés, les grandes infrastructures et, plus généralement, les risques naturels et technologiques,

Constatant que les victimes de ces phénomènes et catastrophes sont confrontées à la destruction de leur environnement pouvant entraîner la détérioration de leur santé et mettant en cause la substance même de leur droit à la vie,

Considérant que les causes de déplacement sont injustes, que les conséquences de la dégradation de l'environnement portent atteinte à la dignité humaine et affectent plus particulièrement les personnes démunies,

Considérant que les déplacés environnementaux sont les personnes physiques, les familles, groupes et populations confrontés à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie, les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie,

Considérant également que le caractère forcé du déplacement s'entend comme tout déplacement temporaire ou définitif rendu inévitable par le bouleversement environnemental, soit à l'intérieur d'un même Etat, soit de l'Etat de résidence vers un ou plusieurs autres Etats d'accueil,

Affirmant solennellement que la protection des déplacés environnementaux s'inscrit dans le respect du droit international des droits de l'Homme,

Proclamons :

1. Le principe de solidarité en vertu duquel les Etats, les autres collectivités publiques et les acteurs privés doivent faire tout leur possible pour accueillir les déplacés environnementaux et contribuer aux efforts financiers nécessaires.
2. L'obligation de la communauté internationale de porter assistance aux Etats écologiquement sinistrés.
3. Le principe de responsabilités communes mais différenciées, en vertu duquel les Etats ont, vis-à-vis des déplacés environnementaux, une responsabilité partagée en matière d'accueil, compte tenu de leurs capacités respectives.
4. Le droit à l'information et le droit à la participation des personnes déplacées ou menacées de déplacement.
5. Le droit au déplacement de toute personne, dans ou en dehors de son Etat d'origine, confrontée à un bouleversement brutal ou insidieux de son environnement portant inéluctablement atteinte à ses conditions de vie. Ce droit implique également celui de

¹ Texte préparé par le Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (CIDCE), 29 août 2014.

ne pas être déplacée par les autorités publiques sans son consentement, sauf en cas de risque grave et imminent.

6. Les droits des déplacés environnementaux d'être secouru, à l'eau et à une aide alimentaire de subsistance, aux soins, à un habitat et au respect de l'unité familiale.
7. Les droits des déplacés environnementaux à la reconnaissance de leur personnalité juridique, à la reconstitution des documents nécessaires à la pleine effectivité de leurs droits, à la conservation de leurs droits civils et politiques. Les déplacés environnementaux inter-étatiques ont également le droit de conserver la nationalité de leur Etat d'origine.
8. Le droit des déplacés environnementaux de gagner leur vie par le travail, les droits à l'éducation, à la formation et au maintien des spécificités culturelles. Les déplacés environnementaux ont également droit au respect de leurs biens, ainsi qu'à une assistance au transport des biens meubles d'intérêt primordial et des animaux domestiques vers la structure d'accueil provisoire.
9. Le droit des déplacés environnementaux de retourner, dans de strictes conditions de sécurité, de dignité et sans risques pour la santé, dans leur lieu d'origine lorsque celui-ci est de nouveau habitable. Un déplacé qui s'y oppose ne peut pas être contraint de regagner son lieu habituel de vie.
10. L'obligation des Etats de garantir aux déplacés environnementaux l'exercice de leurs droits sans aucune discrimination.

Nous estimons qu'il est urgent d'engager des négociations en vue de l'adoption d'une convention internationale reconnaissant un statut juridique pour les déplacés environnementaux.